



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Landes
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATION DU SYNDICAT MIXTE
EAUX MARENSIN MAREMNE ADOUR

NOMBRE DE COMMUNES :	31
NOMBRE DE DÉLÉGUÉS :	62
NOMBRE DE PRÉSENTS :	40
NOMBRE DE POUVOIR :	9

SÉANCE DU 8 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 8 Décembre à 18h30, le COMITÉ SYNDICAL dûment convoqué le 2 décembre 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud à St Vincent de Tyrosse sous la présidence de Monsieur Francis BETBEDER.

Étaient présents : C. DAUGA – S. CAS – A. JOIE - J.M. PEREZ – H. BOUYRIE – J. VARTAVARIAN – P. LABORDE – P. BENOIST – F. COUNILH – B. PASCOUAU – D. MOUSTIE – B. DUBEARNES – C. BAYENS – R. DUCAMP – H. DARRIGADE – M. REMAZEILLES – D. MAHE – J. DE LA RIVA – N. ROSPARS – J.P. FORGUES – M. DIRIBERRY – J.L. BELESTIN – I. CAZALIS – P. VENDRIOS – F. BETBEDER – F. BREDE – R. GELEZ – J. ROMAIN – A. COELHO – S. BERGEROO – D. BECUS – B. DARETS – M. CLAVERIE – T. PERIAUT – M. CASTETS – J. BOUHAIN – L. COUTURE – J.C. DAULOUEDÉ – M.F. GONSETTE – D. JAMMES

Ont donné pouvoir : N. Medda à A. Joie – M. Hernandez à J.M. Perez – F. Guillamet à P. Laborde – J. Lapeyre à F. Counilh – C. Tollis à R. Ducamp – V. Dartiguemalle à N. Rospars – M. Libier à J.L. Belestin – E. Claverie à I. Cazalis – J.M. Garat à B. Daret –

Absents excusés : V. Audouy – P. Castel – M. Brutails – T. Labaste – M.J. Evene – S. Bellanger – E. Graciet – C. Jay – A. Latxague – J.P. Laudinet – P. Lard – R. Guglielmi – B. Langouanere –

Le secrétariat a été assuré par : MME CAZALIS

Délibération n° 2025-12-04 – Révision délibération participation au financement de l'assainissement collectif – PFAC -Mode de calcul

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2224-1 relatif aux services industriels et commerciaux

Vu l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, dans sa version en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2012

Vu l'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-94, en date du 28 décembre 2018, portant création du Syndicat mixte Eaux Marensin Maremne Adour au 1^{er} janvier 2019 ;



Entendu le rapport de présentation,

Considérant que :

- L'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 du code de la santé publique, a créé la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), avec entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2012 en remplacement de la participation pour raccordement à l'égout (PRE).
- La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.
- La PFAC est exigible à la date de raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.
- Le plafond de la PFAC est fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement. Le coût moyen d'une installation étant de 8000 € H.T pour une habitation de 5 pièces principales.
- L'article 37 (partie V) de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, codifié à l'article L.1331.7 du code de la santé publique, a créé un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dont bénéficient les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, avec possibilité pour la collectivité maître d'ouvrage du réseau de collecte d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière tenant compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Le comité syndical à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er} : Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

- 1.1 La PFAC est instituée sur le territoire du Syndicat Mixte de Marensin Maremne Adour.
- 1.2 La PFAC est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées.
- 1.3 La PFAC est exigible à la date de raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.
- 1.4 La PFAC est calculée selon les modalités suivantes :

1-4-1 Le montant de base

Le montant de base au m² est arrêté à la somme de 21 €



1-4-2 Pour les constructions nouvelles (création de logements)

La PFAC est calculée en fonction de la surface plancher.

Références	Mode de calcul
Logement individuel	M^2 surface plancher
LOTISSEMENT	M^2 surface plancher (maximale théorique)
Logement collectif	$21 \text{ € par } m^2 \times \text{ coefficient de 1,75}$

1-4-3 Pour les constructions existantes

La PFAC est exigible pour l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble dès lors que les travaux d'extension ou d'aménagement pourraient générer des eaux usées supplémentaires par la création d'une pièce principale supplémentaire.

Elle concerne les propriétaires d'immeubles existants déjà raccordés au réseau d'assainissement lorsqu'ils réalisent des travaux (extension, aménagements, changement de destination).

La PFAC est calculée à partir de la surface plancher modifiée ou aménagée.

Logement/ habitation	Mode de calcul
<ul style="list-style-type: none"> - Extension - Aménagement - Changement de destination 	$21 \text{ € / } m^2$

1-4-4 Pour les immeubles antérieurs à la construction du réseau de collecte,

Au moment de la demande de raccordement ou du constat de raccordement de l'immeuble au réseau d'assainissement collectif, le montant de la PFAC est déterminé par arrêté.

Le montant forfaitaire ne pourra pas être supérieur à 2 500 €.

Lorsque la Surface de Plancher peut être déterminée par référence à une autorisation d'urbanisme, la PFAC est calculée conformément au 1-4-2 en tenant compte pour les immeubles pourvus d'une installation d'assainissement en bon état de fonctionnement et conforme, d'un coefficient afin de prendre en compte l'amortissement de l'installation sur 10 ans.

PFAC = Montant de base° x Surface plancher x R

Si aucune référence à la Surface de plancher d'une autorisation d'urbanisme n'est possible, alors la PFAC est déterminée comme suit :

PFAC = Montant de base°x Surface habitable fiscale x R



Où :

- Le montant de base PFAC° est le montant de base de la PFAC en vigueur par délibération de la collectivité (en €/m²), l'année du raccordement de l'immeuble au réseau d'assainissement,
- La surface habitable fiscale est la surface de référence prise en compte par l'administration fiscale pour le calcul de la taxe d'habitation et de la taxe foncière.
- «R» est le coefficient de pondération correspondant à l'amortissement de l'assainissement non collectif en place, s'il est conforme et en bon état de fonctionnement.

Pour les immeubles pourvus d'un assainissement non collectif complet et conforme : il est tenu compte de l'amortissement de l'installation non collective sur 10 ans comme suit :

Durée de fonctionnement de l'assainissement non collectif (ans)	0 à 1	1 à 2	2 à 3	3 à 4	4 à 5	5 à 6	6 à 7	7 à 8	8 à 9	9 à 10	Plus de 10
Coefficient R	0	0,1	0,2	0,3	0,4	0,5	0,6	0,7	0,8	0,9	1

Article 2: Participation pour rejet d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique (PFAC « assimilées domestiques »)

2-1 – La PFAC « assimilées domestiques » est instituée sur le territoire du Syndicat Mixte de Marensin Maremne Adour.

2-2 - La PFAC « assimilées domestiques » est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L1331-7-1 du code de la santé publique.

2-3 – La PFAC « assimilées domestiques » est exigible à la date de réception par le service d'assainissement collectif de la demande mentionnée au 2-2. Elle est également exigible à compter du raccordement de l'immeuble ou de l'établissement.

2-4 – La PFAC « assimilées domestiques » est calculée à partir du CERFA 13409*15 (Permis de construire) où sera appliqué un coefficient en fonction des différentes sous-destinations mentionnées suivant la formule :

PFAC (assimilées domestiques) = m² plancher créés x montant de base au m² x coefficient (en fonction de la sous destination)

Coefficient en fonction de la sous destination

- Exploitation agricole : coef de 0.1
- Exploitation forestière : coef de 0.1
- Logement : coef de 1
- Hébergement : coef de 1



- Artisanat et commerce de détail : coef entre 0.25
- Restauration : coef de 1
- Commerce de gros : coef de 0.25
- Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle : coef de 0.25
- Cinéma : coef de 0.25
- Hôtels : coef de 1
- Autres hébergements touristiques : coef de 1
- Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés : coef de 0.25
- Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées : coef de 0.1
- Etablissements d'enseignement (demi-pension) : coef de 0.5
- Etablissement de santé et d'action sociale : 0.25
- Salles d'art et de spectacles : coef de 0.25
- Equipements sportifs : coef de 0.25
- Lieux de culte : coef de 0.1
- Autres équipements recevant du public : coef de 0.25
- Industrie : au cas par cas – convention de rejet industriel
- Locaux techniques et industriels non domestique : coef de 0.1
- Entrepôt : coef de 0.1
- Bureau : coef de 0.3
- Centre de congrès et d'exposition : coef de 0.25
- Cuisine dédiée à la vente en ligne : coef de 1

2-5- Pour les activités rejetant des eaux usées sans construction de surface plancher

Les points de lavage automobile sont assujettis au paiement d'une PFAC forfaitaire par point de lavage – Montant forfaitaire 900 € par point de lavage.

Les autres activités générant des eaux usées rejetées au réseau d'assainissement sans création de surface de plancher font l'objet d'une décision de PFAC au cas par cas.

2-6 - Pour les immeubles antérieurs à la construction du réseau de collecte

Au moment de la demande de raccordement ou du constat de raccordement de l'immeuble au réseau d'assainissement collectif, le montant de la PFAC est déterminé par arrêté.

La PFAC est calculée conformément au 2-4.

Pour les immeubles pourvus d'une installation d'assainissement en bon état de fonctionnement et conforme, le calcul de la PFAC sera affecté d'un coefficient afin de prendre en compte l'amortissement de l'installation sur 10 ans.

PFAC = Montant de base PFAC x surface habitable fiscale x Coefficient (en fonction de la sous-destination) x R

Où :

Le montant de base PFAC^o est le montant de base de la PFAC en vigueur par délibération de la collectivité (en €/m²), l'année du raccordement de l'immeuble au réseau d'assainissement,



- La surface habitable fiscale est la surface de référence prise en compte par l'administration fiscale pour le calcul de la taxe d'habitation et de la taxe foncière.
- «R» est le coefficient de pondération correspondant à l'amortissement de l'assainissement non collectif en place, s'il est conforme et en bon état de fonctionnement.
- le coefficient en fonction de la sous-destination mentionnée dans le CERFA

Pour les immeubles pourvus d'un assainissement non collectif complet et conforme : il est tenu compte de l'amortissement de l'installation non collective sur 10 ans comme suit :

Durée de fonctionnement de l'assainissement non collectif (ans)	0 à 1	1 à 2	2 à 3	3 à 4	4 à 5	5 à 6	6 à 7	7 à 8	8 à 9	9 à 10	Plus de 10
Coefficient R	0	0,1	0,2	0,3	0,4	0,5	0,6	0,7	0,8	0,9	1

Article 3: Le Conseil syndical autorise le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

ST VINCENT DE TYROSSE, le 9 décembre 2025

Le Secrétaire de Séance,
Isabelle CAZALIS

Le Président,
Francis BETBEDER

La présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département